

Projet de modif du ROI - v.3

(vue avec toutes les modifs acceptées et retrait des justificatifs)

Communications officielles

Art.1. Sauf obligation légale, les communications officielles se font via la liste de diffusion des membres. Cela inclut notamment :

- convocations aux A.G., incluant l'ordre du jour;
- annonces des réunions du Comité, incluant l'ordre du jour indicatif;
- demandes de convocation d'A.G.;
- propositions d'ajout à l'ordre du jour des A.G. ou des réunions du Comité;
- déclarations de procuration donnée par un membre;
- acceptations de procuration par un membre;
- introductions d'appel;
- dépôts de candidature;
- démissions;
- etc.

En outre, tout message arrivant à l'adresse email de contact de l'association doit parvenir à au moins un des administrateurs.

Art.2. En cas de problème technique empêchant l'application de l'article précédent, les communications légalement requises se font par courrier à l'adresse postale de l'association ou à l'adresse du membre renseignée dans le registre officiel.

L'adresse postale actuelle est : LiLiT, place du 20 Août 24, 4000 LIEGE.

Par ailleurs, l'adresse actuelle du siège social est : place du 20 Août 24, 4000 LIEGE.

Membres

Art.3. L'affiliation ou l'accès au statut de membre effectif peut être refusé(e) par l'O.A., dans les cas suivants :

- si la personne n'adhère visiblement pas aux principes et à la philosophie générale des logiciels libres;
- si elle a des activités, des comportements ou des intérêts incompatibles avec le statut de membre ou l'objet de l'association, ou pouvant nuire gravement à la réputation de celle-ci;
- si elle a déjà été exclue de l'association, ou si sa démission antérieure d'un poste au sein du Comité ou de l'O.A. a nui gravement au bon fonctionnement de l'association.

A défaut de paiement dans le mois qui suit son acceptation, toute affiliation est considérée comme nulle et non avenue.

Art.4. -

Art.5. -

Exclusion et représentation

Art.6. Les motifs d'exclusion valables d'un membre sont notamment :

- le non-respect des statuts ou du R.O.I.;
- des abus ou négligences dans l'usage des services mis à disposition par l'association;
- le fait que le membre n'a pas spontanément informé l'association de faits qui auraient pu clairement constituer un motif de refus à son affiliation;
- l'utilisation abusive du nom de l'association ou de son titre au sein de celle-ci.

Lors de l'A.G., le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion a le droit de s'exprimer préalablement au vote.

Par un vote unanime et motivé, le Comité peut demander l'exclusion d'un membre; ce dernier est alors suspendu jusqu'à l'A.G. qui statue sur l'exclusion. Le membre suspendu conserve tous ses droits légaux mais ne peut plus participer à aucune autre activité de l'association, notamment les réunions du Comité.

Art.7. Un membre peut se faire représenter par un tiers, membre ou non, en lui donnant procuration officielle au moins 24h à l'avance. La procuration doit préciser le cadre exact de sa portée; en aucun cas, sa durée ne peut excéder 3 mois. Elle est révocable à tout moment.

Le cumul des procurations est interdit; en cas de procurations contradictoires, seule la dernière acceptée est prise en compte. S'il n'est pas membre, le tiers désigné est soumis aux mêmes règles que le membre représenté, hormis le paiement d'une cotisation. Le membre et son représentant sont en outre solidairement responsables vis-à-vis de l'association.

La représentation n'est pas permise dans le cadre de la candidature d'un membre à un poste d'administrateur (sauf reconduction) ou d'une procédure d'exclusion à son encontre.

Cotisations et avantages accordés aux membres

Art.8. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'A.G. ordinaire. Toute nouvelle affiliation effectuée entre le 1 juillet et le 31 décembre donne droit à une réduction de 40% à 60% du montant de la cotisation ; le montant de cette réduction est fixé par l'A.G. en même temps que celui de la cotisation. La date de paiement prise en compte pour les cotisations est la date valeur au compte de l'association, ou bien la date indiquée sur un reçu signé par le trésorier ou un autre membre de l'O.A. En cas de contestation et en l'absence de ces preuves, l'O.A. tranche souverainement et sans recours.

Art.9. Les membres bénéficieront éventuellement de divers avantages ou services internet mis en place et gérés par le Comité. Ils ont libre accès aux réunions du Comité et à une partie réservée du site web de l'association (ensuite désigné par "le site").

Sauf décision contraire du Comité (notamment pour cause de frais à couvrir ou de droit d'entrée imposé par un tiers), les membres participent gratuitement à toutes les activités publiques de l'association.

Tous ces avantages prennent fin en même temps que l'affiliation, sans obligation de préavis de la part de l'association.

Représentation extérieure

Art.10. Par un vote unanime de ses membres présents ou représentés, le Comité peut déléguer

un représentant auprès d'un tiers, mais reste seul responsable et doit entériner ou non tous les actes posés par le représentant, qu'il peut révoquer à tout moment.

La délégation doit être communiquée aux membres, en précisant clairement son cadre, et ne donne pas pouvoir de signature au représentant.

Registre des membres

Art.11. L'O.A. établit un registre des membres effectifs par ordre chronologique, reprenant leur nom, prénom et domicile. Dans les limites légales, ce registre est consultable sur demande au siège de l'association. L'O.A. publie également sur le site une liste reprenant les noms et prénoms de tous les membres.

Toute modification portée à la connaissance de l'O.A. est inscrite au registre, dont une copie mise à jour à chaque date anniversaire du dépôt initial des statuts est présentée à l'A.G. ordinaire et signée par l'O.A.

Assemblée Générale

Art.12. L'A.G. est seule compétente pour :

- la modification des statuts et du présent R.O.I.;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'exclusion d'un membre;
- la dissolution de l'association;
- la définition des projets et actions à mener prioritairement par l'association, sous réserve du droit de veto du Comité, tel qu'établi par le présent R.O.I.;
- toute autre attribution qui lui est réservée par la loi ou par le présent R.O.I.

L'A.G. et le Comité sont seuls compétents pour l'exclusion d'un membre du Comité.

Convocation de l'A.G. et ordre du jour

Art.13. En dehors des cas où le quorum à une A.G. n'est pas atteint, l'A.G. ne peut être convoquée que :

- sur demande de l'O.A. (chargé de convoquer au moins l'A.G. ordinaire annuelle) ou du Comité;
- sur demande d'au moins 1/5 des membres effectifs ou 1/3 des membres;
- sur demande d'un membre suspendu.

Dans la semaine qui suit la demande, l'O.A. est tenu de communiquer une proposition de convocation, établie par le Comité, mentionnant les modalités (date, heure et lieu) et un ordre du jour. La date doit se situer entre 5 et 7 semaines après la demande. L'heure doit se situer entre 18 et 21h, hormis les week-ends et jours fériés. Le lieu doit se situer sur le territoire de la commune hébergeant le siège social, ou d'une commune attenante, et être aisément accessible.

Durant la semaine qui suit cette proposition initiale, tout membre peut faire appel des modalités et/ou proposer un ajout à l'ordre du jour par une communication officielle; il peut aussi apporter son soutien explicite à une proposition (ou à une partie de celle-ci).

A la clôture des appels, le Comité retient les éléments de modalités licites soutenus par la majorité simple des membres effectifs; en cas d'égalité, l'O.A. tranche. Il établit un ordre du jour définitif reprenant toute proposition soutenue par au moins 1/10 des membres effectifs. Enfin, dans la semaine qui suit la clôture des appels, la convocation définitive mentionnant date, heure, lieu, ordre du jour et les éventuelles candidatures (voir art.21), est communiquée aux membres par l'O.A.

Déroulement des A.G.

Art.14. Si l'A.G. doit modifier les statuts (ou le R.O.I.) ou prononcer la dissolution, et que le quorum de 3/4 des membres effectifs présents ou représentés n'est pas atteint, elle est reportée. Pour les autres A.G., il n'y a pas de quorum.

En cas de report, de nouveaux lieu, date, et heure sont établis par les membres effectifs présents ou représentés, par un vote à la majorité simple; en cas d'égalité, l'O.A. tranche. La date doit se situer au minimum 2 semaines, et au maximum 4 semaines plus tard. L'O.A. envoie dans les 3 jours aux membres une nouvelle convocation mentionnant date, heure, lieu et l'ordre du jour inchangé. Cette seconde A.G. n'est plus soumise à aucun quorum.

Art.15. Toute personne peut demander à assister (sans droit de vote) à une A.G. en s'adressant à l'O.A. au moins 48h avant celle-ci. Avant d'entamer ses travaux, l'A.G. est informée de ces demandes par l'O.A. et doit accepter ou refuser chaque demande par un vote à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art.16. L'A.G. est présidée par le président de l'O.A. (ou son représentant), ou à défaut par le plus âgé des membres du Comité présents. Celui qui préside distribue le droit à la parole et peut en limiter raisonnablement la durée. Ce droit est garanti aux membres et à leurs représentants; il peut être accordé aux tiers par l'A.G.

Avant la clôture de l'A.G., le secrétaire ou un autre administrateur (ou leur représentant) peut faire lecture d'un avant-projet de compte-rendu pour recueillir les commentaires oraux ou écrits des membres présents (ou de leurs représentants).

Art.17. Les votes de l'A.G. se font à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés sur les sujets suivants :

- exclusion d'un membre de l'association;
- exclusion d'un membre du Comité;
- modification des statuts;
- acceptation d'un don supérieur à 5000 EUR.

Conformément à la loi, la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés est requise pour :

- la modification de l'objet social de l'association;
- sa dissolution.

Art.18. L'O.A. présente à l'A.G. pour approbation :

- les comptes de l'exercice précédent, s'ils n'ont pas déjà été approuvés précédemment. Tout membre peut demander à consulter les pièces comptables avant le vote, mais l'O.A. peut limiter le temps total de consultation à 1 heure;
- le budget prévisionnel pour l'année en cours (donc pour l'exercice suivant l'exercice

précédent) ;

- en cas de besoin, une simple ébauche de budget pour l'année suivante ; l'approbation d'une telle ébauche est facultative et révisable lors d'une A.G. ultérieure.

Publicité des A.G.

Art.19. Dans la semaine qui suit l'A.G, l'O.A. communique aux membres un projet de procès-verbal (P.V.) des décisions prises lors de cette A.G. Dans les 3 semaines qui suivent l'A.G. et au minimum 3 jours après le communiqué du projet, le Comité tient une réunion dont l'ordre du jour doit inclure la rédaction du P.V. final. Seuls les membres ou représentants présents à l'A.G. peuvent communiquer leurs remarques; le P.V. final est ensuite adopté par le Comité. Dans la semaine qui suit la réunion, il est publié par l'O.A. conformément aux statuts.

Le Comité peut également publier un compte-rendu complet de l'A.G. sur une partie du site accessible uniquement aux membres.

Organe d'Administration (O.A.)

Art.20. L' O.A. gère et représente l'association, en collaboration avec le Comité; il dispose de la compétence résiduelle, dans les limites des statuts et du R.O.I.

Il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire; toutefois, il ne peut délibérer valablement que lors de ses réunions officielles, qui se confondent avec celles du Comité, et si au moins 2 administrateurs y sont présents ou représentés.

Un administrateur ne peut s'y faire représenter que par un autre administrateur, mais le cumul des procurations est interdit.

Election des administrateurs

Art.21. Les candidatures à l'O.A. doivent être déposées avant la convocation définitive de l'A.G., hormis celles des administrateurs sortants non démissionnaires, qui sont tacites. L'élection a lieu après les votes éventuels sur la décharge de l'O.A. en place et le budget prévisionnel. Elle suit le mode de scrutin défini au présent R.O.I. pour l'élection de personnes.

Art.22. Dans les quinze jours qui suivent une A.G. ou toute modification de la composition de l'O.A., ce dernier décide de l'attribution des postes (cumulables) de président, secrétaire et trésorier en son sein, en informe les membres et le publie sur le site.

Art.23. -

Gestion des comptes de l'association

Art.24. Sauf dérogation de l'A.G., un seul compte est ouvert au nom de l'association. En aucun cas, l'association ne peut ouvrir un compte autorisant un découvert.

Régulièrement ou sur simple demande, l'O.A. informe le Comité des mouvements sur le(s) compte(s).

Comité

Rôle

Art.25. Le Comité assiste l'O.A. dans la gestion courante, la coordination des activités et le suivi des projets; il peut seul mener des activités au nom de l'association.

Le Comité doit veiller à la réalisation de ces activités et projets, qu'il définit librement en respectant toutefois la liste des priorités décidée par l'A.G. Lors de l'établissement de cette liste, il peut, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, opposer son veto à un ou plusieurs éléments de la liste.

Art.26. Les membres du Comité sont invités à solliciter et coordonner la participation des membres de l'association (et éventuellement de tiers) aux activités; ils restent toutefois seuls responsables de leurs attributions et doivent pallier aux manquements éventuels.

Composition

Art.27. Le Comité est constitué des administrateurs, membres de plein droit, et de membres effectifs de l'association; l'O.A. informe en permanence les membres de l'association de la composition du Comité. Les membres du Comité sont solidairement responsables devant l'A.G.

Art.28. Les membres effectifs de l'association désireux d'intégrer le Comité doivent se faire coopter par une majorité absolue des membres de celui-ci.

Un membre peut démissionner du Comité, ou en être exclu par un vote à la majorité absolue de ses membres, ou par décision de l'A.G., notamment :

- s'il est inactif pendant une période prolongée;
- s'il a failli à ses attributions;
- s'il est absent à plus de 3 réunions successives, sauf cas de force majeure;
- s'il a été révoqué en tant qu'administrateur.

L'exclusion, ainsi que ses motifs, doit être communiquée aux membres de l'association, et avoir été préalablement proposée dans l'ordre du jour indicatif de la réunion.

Réunions

Art.29. Le Comité se réunit au moins cinq fois par an, sur demande de la majorité simple de ses membres ou de l'O.A. Il est maître de son ordre du jour, mais doit publier un ordre du jour indicatif préalablement à sa réunion; l'O.A. peut imposer l'ajout de points à l'ordre du jour.

Art.30. Le Comité décide seul du lieu et des modalités de ses réunions, à condition qu'aucun obstacle pratique ou technique majeur n'en rende l'accès aux membres difficile; il peut également remplacer une réunion physique par une réunion virtuelle en ligne, par le moyen technique qu'il choisira, à condition toutefois qu'au moins une réunion physique ait lieu tous les 3 mois.

Art.31. Tout membre de l'association peut assister aux réunions du Comité et demander la parole. Le Comité peut inviter des tiers à ses réunions; il peut aussi désigner des invités permanents. Ces invitations doivent être communiquées aux membres de l'association et sont révocables à tout moment. Le Comité se réserve le droit de délibérer à huis clos.

Art.32. En l'absence de consensus et sauf mention contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés; en cas d'égalité, l'O.A.

tranche. Le Comité rédige ensuite un procès-verbal des décisions prises, qui doit être accepté et signé par la majorité absolue des membres de l'O.A. pour être valable; il est alors considéré comme procès-verbal de l'O.A. et publié sur le site. Si des décisions sont prises par l'O.A. contre l'avis du Comité, le procès-verbal doit le mentionner.

Les administrateurs qui engagent l'association vis-à-vis de tiers doivent, sur demande du Comité, justifier leurs actes sur base de ces procès-verbaux.

Dispositions diverses

Art.33. Tous les votes concernant explicitement des personnes se font à bulletin secret si au moins un membre présent ou représenté en fait la demande.

Election de personnes

Art.34. Variante 1. Si, lors d'une élection, il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidatures sont soumises simultanément et immédiatement au vote.

Sinon, lors d'un premier tour, chaque électeur dispose d'autant de voix que le double du nombre de postes à pourvoir ; sous peine de vote nul, il doit distribuer ces voix entre autant de candidats (ni plus, ni moins) qu'il y a de postes à pourvoir. Les candidats sont alors classés dans l'ordre décroissant de leurs suffrages (et de leur âge en cas d'égalité). Lors d'un second tour et en suivant l'ordre du classement, ils sont soumis individuellement au vote qui, le cas échéant, s'interrompt dès que tous les postes sont pourvus.

Art.34. Variante 2. Si, lors d'une élection, il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidatures sont soumises simultanément et immédiatement au vote.

Sinon, lors d'un premier tour, chaque électeur dispose d'autant de voix que le double du nombre de postes à pourvoir ; et, sous peine de vote nul, il doit distribuer ces voix par nombres strictement décroissants entre autant de candidats (ni plus, ni moins) qu'il y a de postes à pourvoir. Les candidats sont alors classés dans l'ordre décroissant de leurs suffrages (et de leur âge en cas d'égalité). Lors d'un second tour et en suivant l'ordre du classement, ils sont soumis individuellement au vote qui, le cas échéant, s'interrompt dès que tous les postes sont pourvus.

Art.34. Variante 3. Si, lors d'une élection, il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidatures sont soumises simultanément et immédiatement au vote.

Sinon, lors d'un premier tour, chaque électeur rédige un classement (sans ex-aequo ni omission, sous peine de vote nul) des N candidats, qui reçoivent donc implicitement un score de 1 à N. Au dépouillement, ces scores sont cumulés pour établir un classement unique, priorité allant au candidat le plus âgé en cas d'égalité. Lors d'un second tour et en suivant l'ordre du classement, les candidats sont soumis individuellement au vote qui, le cas échéant, s'interrompt dès que tous les postes sont pourvus.

Art.35. Pendant une élection lors d'une AG, et outre le désistement implicite par absence (visé à l'art.7), un membre peut à tout moment retirer sa candidature. Par une communication officielle, un candidat élu peut renoncer à sa nomination jusqu'à la veille du jour où celle-ci est officiellement notifiée à une des administrations compétentes; il est alors remplacé, sans nouvelle élection et s'il existe, par le candidat suivant en ordre utile qui accepte le poste. Ce renoncement ne doit pas être confondu avec une démission mais est irréversible, une fois annoncé officiellement.